

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.218 du 19 janvier 1999
A. 80.145/XII-1597

En cause : Marc ABEEL,
 ayant élu domicile chez
 Me L. LENAERTS, avocat,
 ayant son cabinet à ANVERS,
 Nachtegaalstraat 47

contre :

la Régie portuaire communale d'Anvers,
établie à ANVERS,
Havenhuis,
Entrepotkaai 1

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1998 par laquelle Marc ABEEL demande la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la Régie portuaire communale d'Anvers du 9 juillet 1998 prolongeant son stage de six mois;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. LENAERTS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me W. RAUWS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 1^{er} octobre 1974, le requérant exerce les fonctions d'aide-électricien à la ville d'Anvers. À partir du 1^{er} janvier 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers met le requérant, en sa qualité de titulaire du grade d'agent technique (électromécanique) au service technique de la régie portuaire, à la disposition de la régie portuaire autonome où il est affecté, par décision du comité de direction du 20 mars 1997, au service/à la direction techniques dans la fonction d'agent technique (spécialité "environnement").

1.2. Sur la base de ses résultats à l'examen d'assistant technique clôturé le 12 mai 1997 (spécialité "environnement"), le requérant, par décision du comité de direction du 10 juillet 1997, est "chargé", à partir du 1^{er} août 1997, "pour un an à l'essai" de la fonction d'assistant technique (spécialité "environnement") au service/à la direction techniques.

Sur la base de cette affectation, le requérant opte le 11 août 1997 "pour son intégration dans le cadre de la régie communale à partir du 1^{er} août 1997". Le 9 septembre 1997, le comité de direction décide d'informer le conseil communal d'Anvers du transfert du requérant à la régie portuaire communale et fixe son

traitement conformément au statut pécuniaire de celle-ci. Cette décision précise que le nouveau traitement "deviendra définitif au moment où l'intéressé sera promu au grade d'assistant technique (spécialité environnement) " et que, si cette promotion ne devait pas intervenir, il bénéficierait "du traitement initial attaché à sa fonction précédente" à partir de la date de la décision refusant de le promouvoir.

1.3. Le 27 mai 1998, le chef de section du requérant informe l'administration que ce dernier n'a pas donné satisfaction durant son stage et qu'il "ne peut pas prétendre à la promotion au grade d'assistant technique spéc. environnement". Dans un rapport du 28 mai 1998, le chef de service motive son avis défavorable.

1.4. Le 29 mai 1998, le requérant introduit devant le comité de direction le recours prévu par le statut contre l'avis défavorable de son chef-évaluateur.

La commission consultative, chargée de conseiller le comité de direction à propos de la décision à prendre, entend le requérant le 22 juin 1998. Lors du scrutin secret faisant suite à la délibération, trois voix s'expriment pour le maintien de l'évaluation défavorable du requérant et trois voix contre. Conformément à l'article 13 du règlement concerné, la commission décide "de ne pas se rallier à l'évaluation défavorable (...)".

1.5. Le 9 juillet 1998, le comité de direction qui, conformément à l'article 16 du règlement, "prend la décision finale", décide de prendre connaissance de l'avis de la commission et "de prolonger le stage (du requérant) de 6 mois". Cette décision constitue l'objet de la présente demande;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition, que le requérant expose ce qui suit : la prolongation de son stage a pour conséquence qu'il n'est pas nommé à titre définitif et qu'il sera à nouveau confronté, à l'issue de celle-ci,

à l'application du règlement organisant le stage; l'incertitude règne quant à la question de savoir si l'"évaluation du requérant du 28/05/98 est favorable ou défavorable" et donc sur sa situation juridique à l'expiration du stage prolongé; le préjudice comporte également un élément moral dès lors qu'une "grande incertitude (...) pèse sur l'aptitude du requérant à exercer ses fonctions dans le service Environnement";

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant est et reste nommé à titre définitif, que la prolongation du stage ne crée aucune insécurité juridique, qu'au contraire, le requérant peut bénéficier pendant six mois des avantages que lui offre la "qualité d'assistant technique faisant fonction" et qu'une nomination à titre définitif qui y ferait éventuellement suite rétroagirait de toute manière; qu'à propos du préjudice moral, elle soutient qu'une annulation conduit à un rétablissement de la légalité suffisant et qu'en tout cas, la commission de recours n'a pas non plus retenu l'avis défavorable du chef de service du requérant; qu'elle allègue, enfin, que si la décision attaquée n'avait pas été prise, le requérant se serait trouvé dans une situation juridique très incertaine et que le préjudice grave difficilement réparable découle de l'absence de "décision définitive sur son recours", absence pour laquelle le requérant même est responsable, dès lors qu'il n'a pas comparu le 9 juillet 1998 devant le comité de direction;

3.3. Considérant qu'après sa désignation pour accomplir le stage dans le grade d'assistant technique (spécialité environnement) à la régie portuaire autonome, le requérant est passé en qualité d'agent définitif de la ville d'Anvers à la régie portuaire communale; qu'il a donc la qualité d'agent nommé à titre définitif accomplissant un stage en vue d'une nomination dans une autre fonction; que la partie défenderesse ne conteste pas que si ce stage n'est pas concluant, le requérant réintégrera la fonction statutaire qu'il aurait occupée s'il n'avait pas concouru pour la fonction d'assistant technique (environnement); que la décision attaquée prolonge ce stage de six mois; qu'à l'issue de cette période de six mois, fin janvier 1999, il faudra décider soit de nommer le requérant à titre définitif, soit de le démettre de ses fonctions d'assistant technique (environnement);

 Considérant qu'il n'est pas sans intérêt de relever que dans l'argumentation écrite qu'il a communiquée le 13 juin 1998 à la commission consultative, le requérant a expressément demandé à celle-ci soit d'ignorer l'avis défavorable de son chef de service, soit "de prolonger (son) stage" et que le requérant

ne précise pas aujourd'hui quelle est la circonstance qui l'aurait convaincu depuis lors qu'une prolongation de son stage affecterait subitement ses intérêts au point de lui causer, dans le cadre d'une procédure de suspension, un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en outre, que dans la mesure où le requérant situe le préjudice dans la possibilité de ne pas être nommé à titre définitif à l'expiration de la prolongation de son stage le 31 janvier 1999 et de ne pas pouvoir continuer à travailler au service de l'environnement, il invoque un préjudice futur et incertain qui ne peut survenir qu'après qu'une nouvelle décision négative pour lui aura été prise, décision à laquelle il pourra s'opposer en temps opportun; que par ailleurs, la partie défenderesse fait observer à bon droit que l'appréciation défavorable que le chef de service du requérant a formulée le 28 mai 1998 mérite d'être quelque peu nuancée, ne fût-ce que compte tenu des résultats du scrutin secret de la commission de recours, de sorte que l'on ne peut pas non plus y discerner de préjudice grave difficilement réparable;

3.4. Considérant que le requérant ne démontre pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'ainsi, une des conditions fondamentales pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

W. GEURTS

Le président,

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.